



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 04/06/2026

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **MM. Wahid Maamar , Guy Michelier, Pascal Lefevre, Yves Kervennal, Francis Pascuito**

En visioconférence : **MME Eliane Souliers,**

Excusé : **M. Frédéric Caceres**

Assistent à la réunion : **MM. David Blattes**, président du District de l'Hérault de Football **et Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 26/05/2026 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



CAZOULS MAR MAU 2 – ENT HAUTS CANTONS 2

54091088 – SENIORS D4 POULE C du 31/05/2026

Hors la présence de Francis Pasquito

Joueurs susceptibles d'être suspendus pour la rencontre.

Evocation de ENT HAUTS CANTONS 2 sur la présence de 2 joueurs susceptibles d'être suspendus pour la rencontre.

La commission prend connaissance des pièces du dossier.

La Commission agissant en vertu de l'article 187-2 des RG de la FFF :

« 2. – *Évocation :*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : **d'inscription en tant que joueur d'un licencié suspendu... ;** »*

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que :

« 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. »

La Commission de discipline du district de l'Hérault a sanctionné les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] de 1 match de suspension ferme à dater du 25/05/2026 pour récidive d'avertissements.

Entre la date d'effet de la suspension et la date du match, l'équipe de CAZOULS MAR MAU 2 n'a pas joué de rencontres et les joueurs n'avaient donc pas purgé leurs suspensions.

La sanction étant la perte de ce match par pénalité, les joueurs se retrouvent libérés de leurs sanctions.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- Donner match perdu par pénalité au club de CAZOULS MAR MAU 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), pour en reporter le bénéfice au club de ENT HAUTS CANTONS 2 (art 171 des RG FFF).
- La perte par pénalité du match libérant les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] de leur match de suspension (article 226-4 des RG FFF),
- Infliger aux joueurs [REDACTED] et [REDACTED], un match de suspension ferme à compter du lundi 8/06/2026 pour avoir participé à un match en état de suspension (article 226-4 des RG FFF).
- Porter au débit de CAZOULS MAR MAU (521617), les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG FFF),

Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CAZOULS MAR MAU 1 – CLERMONTAISE 2
55334620– U15 D1 POULE B du 30/05/2026

Match arrêté à la 8^{ème} minute de jeu sur le score de 2-0, l'équipe de LA CLERMONTAISE 2 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que le match n'a pas pu aller à son terme car l'équipe de LA CLERMONTAISE 2 s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.*

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à LA CLERMONTAISE 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- Infliger une amende de 50€ à LA CLERMONTAISE (503251) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation,

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MEZE STADE FC 2 – PIGNAN AS 2

54089496 – SENIORS D3 POULE B du 31/05/2026

Hors la présence de Gilles PHOCAS et Yves KERVENNAL

Match arrêté à la 22^{ème} minute de jeu sur le score de 3-0, l'équipe de PIGNAN AS 2 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que le match n'a pas pu aller à son terme car l'équipe de PIGNAN AS 2 s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.*

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à PIGNAN AS 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

- Infliger une amende de 50€ à PIGNAN AS (514074) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission des compétitions séniors aux fins d'homologation,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 22 – ENT MEZE LOUPIAN 21

54472509 – U16 Territoire du 30/05/2026

Hors la présence de Gilles Phocas et Yves Kervennal

Inscription d'un joueur ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Inscription d'un joueur U17 sur une rencontre U16.

Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Il s'agit d'une feuille de match papier.

- 1- La commission prend connaissance de la réserve de ENT MEZE LOUPIAN 21 pour la dire recevable en la forme.

La consultation de la feuille de match de la rencontre U16 T du 10/05/2026, dernier match joué par cette équipe, fait apparaître que le joueur [REDACTED] a participé à cette rencontre pour l'équipe de JACOU CLAPIERS FA 21.

Cette équipe, supérieure du club, ne jouait pas le jour du match ou le lendemain et ce joueur a participé à la rencontre en objet.

L'article 9 des règlements des compétitions officielles du district stipule que :

« Lorsqu'un club engage plusieurs équipes au même niveau des différents championnats Féminins, Seniors Vétérans, ainsi que dans la dernière division des championnats Seniors et Jeunes, la numérotation des équipes déterminera la ou les équipes supérieures (exemple : FC Miami 1 est l'équipe supérieure à FC Miami 2, ...). »

L'article 167-2 des règlements généraux de la FFF stipule que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Par conséquent l'équipe de JACOU CLAPIERS FA 22 était en infraction avec les règles de participation et de qualification.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- 2- La commission prend connaissance de la réclamation de ENT MEZE LOUPIAN 21 sur l'inscription d'un joueur U17 sur la feuille de match pour la dire recevable en la forme.

La consultation de la feuille de match fait apparaître que le joueur [REDACTED] est inscrit sur celle-ci sous le numéro 4.

La consultation des fichiers de la ligue de football d'Occitanie fait apparaître que ce joueur est titulaire d'une licence libre U17 non autorisé à participer aux compétitions U16.

Le club de JACOU CLAPIERS FA, invité par la commission à produire ses observations, explique qu'il s'agit d'une erreur involontaire de l'éducateur et que c'est le joueur [REDACTED], U16, qui a effectivement participé à la rencontre, comme pour les autres matchs de cette équipe, sans aucune volonté de frauder ou de contourner les règlements.

La commission ne retiendra aucune intention frauduleuse à l'encontre de JACOU CLAPIERS FA étant donné l'absence d'intérêt à cette substitution.

L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipulent :

« - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, **la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.*** »

La commission retient l'erreur du club et l'intention frauduleuse doit être écartée ce qui permet de traiter le dossier sans ouvrir de procédure disciplinaire ou d'instruction.

Il n'en demeure pas moins qu'un joueur, [REDACTED] a participé à la rencontre avec l'équipe de JACOU CLAPIERS FA 22 sans être inscrit sur la feuille de match.

La commission rappelle l'article 139 des règlements généraux de la FFF qui stipule :

Formalités d'avant match :

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. »

La commission estime que, si le club recevant avait respecté cette obligation, l'erreur aurait été impossible, le paramétrage ne permettant pas d'inscrire un licencié U17 sur une feuille de match d'une compétition U16.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donne match perdu par pénalité sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) au club de JACOU CLAPIERS FA 22 pour en reporter le bénéfice au club de ENT MEZE LOUPIAN 21,**
- **Porte au débit du compte de JACOU CLAPIERS FA 22 (582757) les droits d'évocation de 55€ (art 187-2).**
- **Porte au débit du club de JACOU CLAPIERS FA 22 (582757), les droits de confirmation de réserves de 30€ (art 187-2),**
- **Inflige au club de JACOU CLAPIERS FA 22, une amende de 50€ pour infraction aux règles de participation et de qualification.**

Transmet à la commission des compétitions jeunes pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SC LODEVE 1 – MUC FOOTBALL 1

54090699 SENIORS D4 POULE B du 31/05/2026

Suspicion de fraude à l'identité et de fraude sur le score de la rencontre.

La commission prend connaissance des pièces du dossier.

Par courriel reçu au siège du district via une adresse mail non officielle, la commission est saisie d'une suspicion de fraude à l'identité sur un joueur de l'équipe de SC LODEVE 1

Le mail est accompagné de photos et de captures d'écran tendant à prouver que le numéro neuf de SC LODEVE 1 jouait sous une fausse identité.

La commission, après examen approfondi de ces éléments, ne peut considérer qu'ils sont assez probants pour justifier l'ouverture d'une instruction (photos de dos, floues ou impossibles à identifier...).

De même, que sur le score de la rencontre, aucun élément factuel ne prouve qu'il soit erroné, et l'arbitre central, contacté par la commission, confirme ce score de 11-0.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- évocation non fondée.

Transmet à la CDA pour ce qui la concerne (buteurs renseignés sur la FMI, etc...)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RCO du District de l'Hérault de Football

Propositions de modification aux règlements des compétitions officielles et de l'annexe financière pour 2026-2027

En vertu de sa mission de proposition de modification des RCO inscrite dans le règlement intérieur du district, la commission a décidé à l'unanimité de faire les propositions suivantes au Comité Directeur :

Article 13 : contestation de désignation de l'arbitre (à généraliser la nécessité d'une réserve d'avant match quel que soit le cas de figure sauf fraude) :

Texte actuel :

e) Contestation concernant la désignation d'un arbitre ou d'un assistant bénévole Un arbitre bénévole (central ou assistant) doit être titulaire d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours. La contestation de l'arbitrage d'une rencontre par une personne non licenciée ou licenciée dans un club tiers devra obligatoirement, pour être étudiée, avoir fait l'objet des réserves règlementaires consignées sur la feuille de match avant la rencontre. Le club fautif sera sanctionné par la perte du match par pénalité.

Proposition 2026-2027 :

e) Contestation concernant la désignation d'un arbitre ou d'un assistant bénévole Un arbitre bénévole (central ou assistant) doit être titulaire d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours. **La contestation de la désignation de l'arbitre d'une rencontre** devra obligatoirement, pour être étudiée, avoir fait l'objet des réserves règlementaires consignées sur la feuille de match avant la rencontre. Le club fautif sera sanctionné par la perte du match par pénalité.

Motif de la proposition de changement :



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Il peut y avoir d'autres motifs (âge, suspension, autorisation parentale, inaptitude médicale etc...) Le texte initial est un peu trop restrictif et la commission a du mal pour les autres motifs à trouver les références pour étayer leur décision d'examiner ou non la contestation.

Article 19 : préciser le refus de reprendre la partie.

Texte actuel :

Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.

Proposition 2026-2027 :

Toute équipe abandonnant le terrain **ou refusant de reprendre le jeu** avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.

Motif de la proposition de changement :

Certains clubs essaient de jouer sur les mots pour se sortir d'une situation où ils ont souhaité arrêter de jouer, et la commission se trouve démunie.

Article 16 a) : étendre à toutes les compétitions gérées et organisées par le district :

Texte actuel :

L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant est en cours sauf pour les rencontres de Coupe et Challenges de l'Hérault qui sont homologuées le septième jour qui suit leur déroulement.

Proposition 2026/2027 :

L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant est en cours, sauf pour les rencontres de Coupe et Challenges **pour les compétitions organisées et gérées par le district de l'hérault** qui sont homologuées le septième jour qui suit leur déroulement.

Motif de la proposition :

Permet d'inclure nommément les phases de compétitions d'échelon supérieur organisées par le district.

Article 7 : rajout à faire avec l'alinéa sur la dernière journée de championnat.

Proposition de rajout :

Aucun match comptant pour les deux dernières journées de championnat ne pourra sous quelque motif que ce soit être avancé avant l'antépénultième journée de celui-ci.

Motif de la modification :



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Le forfait dans les deux dernières journées de championnat entraînant le forfait général de l'équipe concernée et parfois ayant un impact sur les niveaux supérieurs de championnat., cela évitera les difficultés d'application rencontrées cette saison.

Annexe financière :

Créer un tarif « absence licencié encadrant sur banc de touche » (50€)

Pour les amendes pour forfait : remplacer le mot « Matches » par « Journées ».

Le Président,
Gilles Phocas

Le Secrétaire,
Guy Michelier